

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'information en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM 00-004 (BC Logging) Février 2002

I. Constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé des plus hauts responsables de l'environnement de chaque pays membre, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'un pays membre (ci-après « une Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Le dossier factuel a pour objet de fournir au lecteur l'information nécessaire pour lui permettre d'évaluer l'efficacité avec laquelle la Partie a appliqué sa législation de l'environnement en rapport avec les faits invoqués dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie. Il pourra également demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations rendues publiquement accessibles, de même que toutes informations soumises par le CCPM, par les auteurs de la communication et par d'autres personnes intéressées ou par des organisations non gouvernementales, ainsi que des informations élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 16 novembre 2001, le Conseil, par sa résolution n° 01-12, a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, « au sujet des allégations contenues dans la communication SEM-00-004 selon lesquelles le Canada omet d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la rivière Sooke et le ruisseau De Mamiel ». Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE,

le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

Par le biais du présent document, le Secrétariat sollicite des informations pertinentes aux questions qui feront l'objet du dossier factuel relatif à la communication SEM-00-004 (BC Logging). Les paragraphes qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

II. La communication

Le 15 mars 2000, la David Suzuki Foundation et d'autres organisations (les auteurs) ont présenté au Secrétariat de la CCE une communication conformément à l'article 14 de l'ANACDE. Dans leur communication, les auteurs allèguent que le Canada omet systématiquement d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* relativement à des opérations forestières sur des terres publiques et privées en Colombie-Britannique. Ils affirment en outre que des activités susceptibles de causer des dommages au poisson et à son habitat peuvent être menées sur les terres privées et publiques de la province en vertu des lois et règlements forestiers de la province et que, en s'appuyant sur les lois et règlements provinciaux, le Canada a réduit ses activités d'examen de la conformité des opérations forestières à la *Loi sur les pêches*. Selon les auteurs, cela constitue une omission d'assurer l'application efficace de dispositions de la *Loi sur les pêches*.

En ce qui a trait aux terres privées, les auteurs allèguent que l'omission d'assurer l'application efficace de la Loi est observée « particulièrement en ce qui concerne des pratiques comme la coupe à blanc jusqu'aux berges de petits cours d'eau et la coupe à blanc dans des secteurs sujets aux glissements de terrain¹ ». Ils affirment que le *Code d'exploitation forestière* de la Colombie-Britannique ne s'applique pas aux terres privées et que le *Private Land Forest Practices Regulation*² (Règlement sur les méthodes d'exploitation forestière sur les terres privées) est « tout à fait inadéquat compte tenu du fait qu'il ne prévoit aucune norme coercitive » et qu'il ne protège pas les petits cours d'eau³. Plus précisément, ils allèguent que le règlement, qui est maintenant en vigueur, ne prévoit aucune mesure de protection des berges des cours d'eau dont la largeur est inférieure à 1,5 mètre, qu'il prévoit une protection théorique des berges des cours d'eau plus importants et qu'il n'établit aucune restriction utile en ce qui a trait à la coupe à blanc dans les secteurs sujets aux glissements de terrain. Ainsi, selon les auteurs, en se fiant à la réglementation pour assurer l'application de la *Loi sur les pêches*, le Canada omet d'appliquer efficacement cette loi.

Selon les auteurs, les activités d'exploitation forestière menées par TimberWest Cowichan Woodlands (TimberWest) sur des terres qui lui appartiennent dans trois secteurs du bassin hydrographique constituent « un exemple particulièrement inquiétant

¹ Communication, p. 8.

² Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} avril 2000, soit après le dépôt de la communication.

³ Communication, p. 9.

des activités forestières menées sur des terres privées [...]»⁴. Deux de ces trois secteurs sont mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12, à savoir la rivière Sooke et le ruisseau De Mamiel. Les auteurs allèguent que le Canada, qui était au courant de la situation, n'a pris aucune mesure contre TimberWest. Ils mentionnent en outre que, malgré qu'ils aient demandé au Canada d'utiliser les pouvoirs que lui confère le paragraphe 37(2) de la *Loi sur les pêches* et de demander à TimberWest de lui fournir ses plans et devis et de modifier ses activités de manière à se conformer à la *Loi sur les pêches*, le Canada n'a pas répondu à la demande des auteurs de la communication⁵.

Dans sa réponse datée le 4 juillet 2000, le Canada affirme qu'il a fait des enquêtes sur les activités de TimberWest dans le secteur de la rivière Sooke entre les mois de mars et juin 1999, et qu'à la suite de ces enquêtes, il a envoyé une lettre d'avertissement à la compagnie le 27 juin 2000⁶ dans laquelle il mentionnait que, bien que la zone riveraine ait été perturbée, il ne disposait pas de preuves suffisantes pour déposer une accusation en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes de la *Loi sur les pêches*. Le Canada indiquait également dans la lettre qu'il faudrait surveiller les lieux à l'avenir et que le Canada ferait une nouvelle enquête s'il constatait la possibilité que des dommages soient causés à l'habitat du poisson. Le Canada affirme que, lors d'une inspection subséquente menée le 4 juillet 2000, il n'a constaté aucun effet néfaste sur l'habitat du poisson à cet endroit.

Le Canada ne répond pas aux allégations des auteurs de la communication au sujet de l'exploitation forestière dans le secteur du ruisseau De Mamiel, car une enquête est en cours et des accusations d'infraction à la *Loi sur les pêches* pourraient être portées. La résolution du Conseil n° 01-12 précise que le gouvernement du Canada a informé le Conseil qu'aucune procédure judiciaire ou administrative en rapport avec le ruisseau De Mamiel n'est en instance.

III. Demande d'informations

Le Secrétariat sollicite des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les présumées infractions aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans les deux secteurs qui sont mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12;
- (ii) l'application par le Canada des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans les deux secteurs qui sont mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12;
- (iii) la question de savoir si le Canada omet d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* à l'égard des deux secteurs qui sont mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12.

⁴ Communication, p. 8–9. Voir aussi l'annexe 6 [annexe 5 dans la communication].

⁵ Voir l'annexe 6 [annexe 5 dans la communication].

⁶ Réponse, annexe 2.

IV. Exemples d'informations pertinentes

1. Information sur les activités d'exploitation forestière de TimberWest le long de la rivière Sooke ou du ruisseau De Mamiel; par exemple, de l'information sur :
 - les plans, officiels ou non, de TimberWest indiquant sa volonté de se conformer à la *Loi sur les pêches*;
 - la coupe à blanc dans les secteurs riverains;
 - la quantité d'arbres sur pied qui sont laissés dans les secteurs riverains;
 - l'abattage ou le débusquage d'arbres dans des cours d'eau;
 - l'exploitation forestière sur des terrains escarpés ou dans des secteurs sujets aux glissements de terrain.
2. Information sur les effets des opérations forestières de TimberWest le long de la rivière Sooke ou du ruisseau De Mamiel sur le poisson et son habitat, plus particulièrement l'information sur la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* ou l'information concernant tout dépôt de substances toxiques (y compris le limon, des sédiments ou des débris) dans des eaux contenant du poisson, au sens du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.
3. Information sur la question de savoir si les opérations forestières menées par TimberWest le long de la rivière Sooke ou du ruisseau De Mamiel respectent les lois ou règlements forestiers de la Colombie-Britannique, et sur la question de savoir si ces opérations ont causé la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ou le dépôt de substances toxiques dans des eaux contenant du poisson, et ce, même si ces opérations respectaient les lois ou règlements forestiers.
4. Information sur les politiques ou pratiques locales, provinciales ou fédérales (officielles ou non) relatives à l'application ou à l'observation des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches*, plus particulièrement les politiques et pratiques qui pourraient s'appliquer aux opérations forestières menées par TimberWest le long de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel.
5. Information sur les ressources humaines ou financières fédérales, provinciales ou locales affectées à l'application ou à l'exécution de mesures d'observation des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les opérations forestières menées par TimberWest le long de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel.
6. Information sur les efforts consentis par le Canada ou la Colombie-Britannique pour assurer l'application ou l'observation des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les opérations forestières menées par TimberWest dans les secteurs de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel, y compris, par exemple :

- les efforts visant à prévenir les infractions, que ce soit l'établissement de conditions s'appliquant aux opérations forestières, la modification de ces activités ou la fourniture d'une aide technique;
 - des activités de surveillance ou d'inspection, pendant ou après l'exploitation forestière;
 - des avertissements, ordonnances, accusations ou autres mesures d'application visant TimberWest;
 - des mesures visant à éliminer les répercussions des opérations forestières sur l'habitat du poisson;
 - la coordination entre les ordres de gouvernement pour assurer l'application et l'observation de la loi.
7. Information sur l'efficacité des efforts consentis par le Canada ou la Colombie-Britannique pour assurer l'application ou l'observation des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les opérations forestières menées par TimberWest dans les secteurs de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel, par exemple, en ce qui a trait à ce qui suit :
- la correction de toute activité qui constitue une infraction aux paragraphes 35(1) ou 36(3) de la *Loi sur les pêches*,
 - la prévention de toute autre infraction à ces dispositions.
8. Information sur les obstacles à l'application ou à l'observation des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les activités forestières menées par TimberWest dans les secteurs de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel.
9. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre qui pourrait être pertinente.

V. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Canada, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel et d'autres informations se trouvent sur le site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>, sous la rubrique « Communications des citoyens », section « Registre et dossiers publics ». On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

VI. Envoi de l'information

Les renseignements pertinents en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyés au Secrétariat jusqu'au 30 juin 2002, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

Pour de plus amples renseignements, prière d'écrire à Geoffrey Garver, à l'adresse suivante : <info@ccemtl.org>.